

Arrêté n° SE – 2022 – 07 – 000073

portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n°78-2021-000026 du 14 avril 2021 autorisant temporairement le prélèvement des eaux lors du rabattement de nappe de la phase chantier pour la construction d'un ensemble immobilier au 3-5 rue de la faisanderie et au 67 boulevard Malraux sur la commune de Verneuil-sur-Seine (78)

dossier 78-2022-000071

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R214-23 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°78-2022-07-07-00011 du 7 juillet 2022 portant subdélégation de la signature de M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- VU** la demande d'autorisation temporaire déposée au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement le 12 juin 2020, déclarée régulière, présentée par la société BOUYGUES IMMOBILIER, enregistrée sous le n°78-2020-00087 et relative au prélèvement des eaux lors du rabattement de nappe de la phase chantier pour la construction d'un ensemble immobilier ;
- VU** la décision n°DRIEE-SDDTE-2020-031 du 20 février 2020 dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'avis émis par l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 25 juin 2020 ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°78-2021-000026 du 14 avril 2021 autorisant temporairement le prélèvement des eaux lors du rabattement de nappe de la phase chantier pour la construction d'un ensemble immobilier au 3-5 rue de la faisanderie et au 67 boulevard Malraux sur la commune de Verneuil-sur-Seine (78) ;
- VU** la demande en date du 10 juin 2022 formulée par la société BOUYGUES IMMOBILIER en vue de l'obtention du renouvellement de l'autorisation temporaire susvisée enregistrée sous le n°78-2022-000071 ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 78-2021-000026 du 14 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que le rabattement de nappe aura une durée inférieure à un an et n'aura pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 78-2021-000026 du 14 avril 2021 ont été respectées par la société BOUYGUES IMMOBILIER ;

CONSIDÉRANT que la société BOUYGUES IMMOBILIER n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courriel le 8 juillet 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

L'autorisation accordée temporairement de rabattement de la nappe par arrêté préfectoral n° 78-2021-000026 du 14 avril 2021 à la société BOUYGUES IMMOBILIER, pour une durée maximale de six mois à compter de la date de début du pompage, le 09 février 2022, dans le cadre de la phase chantier pour la construction d'un ensemble immobilier au 3-5 rue de la faisanderie et au 67 boulevard Malraux sur la commune de Verneuil-sur-Seine (78) est renouvelée pour une durée maximale de six mois à compter du 09 août 2022, soit jusqu'au 08 février 2023 en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement.

Le reste de l'arrêté préfectoral précité d'autorisation temporaire est sans changement en prenant en considération les prescriptions déjà respectées par la société BOUYGUES IMMOBILIER pour le pompage effectué du 09 février 2022 au 08 août 2022.

ARTICLE 2 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 3 : INFORMATION DES TIERS

Une copie de l'arrêté d'autorisation temporaire est déposée à la mairie de la commune de Verneuil-sur-Seine et peut y être consultée.

Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune Verneuil-sur-Seine pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté de prescriptions particulières est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement dans un délai de 2 mois suivant la notification de l'arrêté. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairies et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<https://www.telecours.fr/>).


ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines et le maire de la commune de Verneuil-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société BOUYGUES IMMOBILIER.

Versailles, le

18 JUL. 2022

Co/ Le directeur départemental des territoires des Yvelines
L'Adjoint au Chef du Service
de l'Environnement


Nathalie THERRE

